

Le rescrit social



Le rescrit social

Le rescrit social

Le rescrit social vous permet d'obtenir une décision explicite des organismes de recouvrement (Urssaf et Cgss) sur l'application de certains points de législation à votre situation. Ainsi, l'organisme de recouvrement sera lié, pour l'avenir, par la position explicite qu'il prendra à votre demande, sauf changement de législation ou de situation de fait. Pour que l'organisme de recouvrement puisse se prononcer, il faut que :

- votre demande entre dans le champ d'application défini par les textes,
- votre demande soit formulée selon des formes précises,
- l'organisme puisse se prononcer en toute connaissance de cause,
- la situation de fait décrite corresponde à la réalité.

La position de l'organisme de recouvrement ne sera opposable que pour le cas exposé. Dans le cas où l'organisme de recouvrement déciderait de modifier sa décision, celle-ci ne vaudrait que pour l'avenir. En cas de changement de position de l'Urssaf, le cotisant peut requérir l'arbitrage de l'Acoss.

Les bénéficiaires

La procédure de rescrit social est ouverte aux cotisants ou futurs cotisants en leur qualité d'employeur.

Les champs d'application

Vous pouvez formuler une demande de rescrit sur des dispositifs liés aux thèmes de législation suivants :

- Exonérations de cotisations de Sécurité Sociale

- Part patronale titre restaurant
- Prise en charge des frais de carburant ou d'alimentation des véhicules électriques
- Chèques vacances
- Prestations servies par les comités d'entreprise
- Franchise annuelle applicable aux arbitres et juges sportifs
- Franchise mensuelle sportifs
- Contrat unique d'insertion ayant la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi depuis le 1er janvier 2010.
- Contrat d'avenir conclu jusqu'au 31 décembre 2009 et 31 décembre 2010 dans les DOM
- Contrat d'apprentissage
- Contrat de professionnalisation
- Contrat PACTE conclu jusqu'au 31 décembre 2009
- Contrat d'insertion par l'activité (DOM) conclu jusqu'au 31 décembre 2010
- Contrat unique d'insertion ayant la forme d'un contrat d'accès à l'emploi (DOM) depuis le 1er janvier 2011

- Insertion par l'activité économique
- Structures agréées au titre de l'aide sociale
- Emploi d'une aide à domicile
- Aide à la création ou la reprise d'entreprise (ACCRE)
- Créateur ou repreneur d'entreprise salarié par ailleurs
- Embauche jusqu'à 50 salariés dans les zones de revitalisation rurale et de redynamisation urbaine
- Zones franches urbaines
- Exonération générale spécifique aux départements d'outre-mer (Lopom) applicable jusqu'au 31 décembre 2009 à l'ensemble des départements d'Outre-Mer et application limitée à compter du 1er janvier 2010 à Saint Pierre et Miquelon
- Dispositif d'exonération dit LODEOM applicable dans les départements d'Outre-mer, à Saint-Barthélemy et à Saint Martin
- Exonération pour les organismes d'intérêt général des zones de revitalisation rurale (contrats conclus avant le 1er novembre 2007)
- Bassins d'emploi à redynamiser
- Réduction Fillon
- Jeunes entreprises innovantes
- Heures supplémentaires et complémentaires (TEPA)
- Stages
- Zones de restructuration de la défense

- Contributions patronales

- Taxe de 8 % assise sur les contributions patronales destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance
- Contribution de 8,2 % assise sur les abondements des employeurs au PERCO, pour leur fraction excédant 2300 euros
- Contribution des employeurs sur les avantages de préretraites d'entreprise ou de cessation anticipée d'activité
- Contribution afférente aux régimes de retraite supplémentaire à prestations définies conditionnant la constitution de droits à l'achèvement de la carrière dans l'entreprise,
- Contribution des employeurs assise sur les indemnités de mise à la retraite instituée par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008
- Contribution patronale due au titre des plans d'options sur actions et sur les actions gratuites
- Forfait social

- Avantages en nature et remboursements de frais professionnels

- Avantages en nature nourriture
- Avantages en nature logement
- Avantages en nature véhicule
- Avantages en nature des NTIC
- Frais professionnels nourriture
- Frais professionnels véhicule
- Les frais professionnels grand déplacement (logement)
- Les frais professionnels NTIC
- Les frais professionnels en situation de télétravail
- Frais liés à la mobilité professionnelle
- Déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels

- Exemptions d'assiette

- Indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur ou à l'occasion de la cessation forcée des fonctions des mandataires sociaux ainsi que les indemnités de départ volontaire versées dans le cadre de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences

- Contributions de l'employeur destinées à financer des prestations de retraite complémentaire obligatoire
- Contributions de l'employeur destinées à financer des prestations complémentaires de retraite et prévoyance
- Options de souscription d'actions (exonération de la plus value d'acquisition)
- Attributions d'actions gratuites

- Cotisations et contributions dues sur les rémunérations allouées à un salarié par une personne tierce à l'employeur, en contrepartie d'une activité accomplie dans l'intérêt de ce tiers (article L. 242-1-4 du code de la Sécurité Sociale)

- Règles de déclaration et de paiement des cotisations assises sur les rémunérations payées aux salariés et assimilés.

Vous ne pouvez pas bénéficier de la procédure de rescrit lorsqu'un contrôle a été engagé, c'est-à-dire lorsque l'avis de contrôle vous a été notifié.

La demande de rescrit

Forme de la demande :

Vous devez adresser votre demande de rescrit à l'organisme auprès duquel vous êtes tenu de souscrire vos déclarations ou de vous affilier. Votre demande doit être faite par écrit avec accusé de réception ou peut être déposée auprès de l'organisme compétent contre décharge. Pour connaître les coordonnées de l'Urssaf ou de la Cgss dont vous relevez :

http://www.urssaf.fr/general/les_urssaf/votre_urssaf/index.phtml

Si l'organisme de recouvrement saisi est incompétent géographiquement ou s'il n'est pas l'organisme de liaison, en cas de versement en un lieu unique, il transmettra votre demande, pour instruction, à l'organisme compétent et vous en informera. Vous pouvez formuler une seule demande pour tous vos établissements relevant d'une même Urssaf, en justifiant les éléments propres à chaque établissement (identification et conditions de fait).

Contenu de la demande :

Pour être recevable, votre demande de rescrit doit respecter certaines conditions permettant à l'organisme de recouvrement de se prononcer en toute connaissance de cause. Elle doit comporter les mentions suivantes :

- vos nom et adresse en votre qualité d'employeur ;
- votre numéro d'immatriculation ;
- les indications relatives à la législation au regard de laquelle vous demandez que votre situation soit appréciée ;
- la présentation précise et complète de votre situation de fait, de nature à permettre à l'organisme de recouvrement d'apprécier si les conditions requises par la législation sont satisfaites.

Vous accompagnerez votre demande :

- d'un descriptif de l'organisation et du fonctionnement de l'entreprise,
- de l'exposé précis et détaillé de la situation de fait et des pratiques sur lesquelles la décision est sollicitée.

Le secteur d'activité de l'entreprise ainsi que le nombre d'établissements de l'entreprise et leur localisation géographique seront également précisés. En outre, des éléments d'information supplémentaires sont nécessaires à l'instruction de la demande de rescrit social en fonction du dispositif pour lequel une décision de l'organisme est sollicitée.

Pour vous aider à préparer votre demande de rescrit, vous trouverez ci-après des fiches regroupant les éléments à fournir a minima :

Exonérations de cotisations de Sécurité Sociale

Part patronale titre restaurant

Document d'information synthétique établi à la date du 18/04/12

Les services concernés des Urssaf sont à votre disposition pour vérifier l'application de cette réglementation à votre cas.

Chèque vacances

Prestations servies par les comités d'entreprise

Franchise mensuelle sportifs

Juges et arbitres sportifs

Contrat d'accompagnement dans l'emploi

Contrat d'avenir

Contrat de professionnalisation

Contrat d'apprentissage

Contrat PACTE

Insertion par l'activité économique

Structures agréées au titre de l'aide sociale

Emploi d'une aide à domicile

Aide aux Chômeurs et Créateurs d'Entreprises

Embauche jusqu'à 50 salariés dans les zones de revitalisation rurale et de redynamisation urbaine

Zones franches urbaines

Exonération générale spécifique aux départements d'outre-mer

Exonération pour les organismes d'intérêt général des zones de revitalisation rurale

Exonération pour les organismes d'intérêt général des zones de revitalisation rurale aux salariés embauchés à compter du 1er novembre 2007

Bassins d'emploi à redynamiser

Réduction Fillon

Jeunes entreprises innovantes

Heures supplémentaires (TEPA)

Stages

Contributions patronales

Contribution de l'employeur

Contribution de 8,2 % assise sur les abondements des employeurs au PERCO, pour leur fraction excédant 2300 euros

Contribution des employeurs sur les avantages de préretraites d'entreprise ou de cessation anticipée d'activité

Contribution des employeurs assise sur les indemnités de mise à la retraite instituée par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008

Avantages en nature

Exemptions d'assiette

Indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur ou à l'occasion de la cessation forcée des fonctions des mandataires sociaux ainsi que les indemnités de départ volontaire versées dans le cadre de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences

Contributions de l'employeur destinées à financer des prestations de retraite complémentaire obligatoire

Contributions de l'employeur destinées à financer des prestations complémentaires de retraite et prévoyance

Attributions d'actions gratuites.

La décision de l'organisme de recouvrement

L'organisme de recouvrement dispose d'un délai de 30 jours pour examiner si le dossier est complet. Ce délai peut être suspendu lorsque des informations complémentaires sont nécessaires à la parfaite appréciation de la situation. Votre demande est réputée complète si dans le délai de 30 jours à compter de sa réception, l'organisme ne vous a pas fait connaître la liste des pièces ou des informations manquantes. Passé ce délai de 30 jours, l'Urssaf dispose de trois mois pour instruire votre demande et vous notifier sa décision. Ce délai court à compter du jour où le dossier est complet. La décision notifiée doit être motivée et signée par le directeur de l'organisme de recouvrement ou son délégué. Elle s'adresse à vous seul et est opposable pour l'avenir à l'organisme qui l'a prononcée, tant que la législation ou la situation de fait décrite dans votre demande n'ont pas été modifiées. L'absence de décision à l'issue du délai de trois mois interdit à l'organisme de recouvrement tout redressement de cotisations fondé sur le point de législation faisant l'objet de votre demande. Cette interdiction vaut jusqu'à la décision explicite de sa part. Si vous relevez d'une nouvelle Urssaf, suite au changement de votre lieu d'exploitation, vous pouvez continuer à vous prévaloir de la décision explicite prise par l'organisme dont vous releviez précédemment, tant que la situation juridique et de fait n'aura pas changé. Lorsque l'organisme modifie sa décision, la nouvelle décision doit vous être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle mentionne alors les voies de recours et les délais de prescription de même que la possibilité de solliciter l'arbitrage de l'Acoss.

Les voies de recours

Vous disposez de deux voies de recours :

Le recours contre une décision intervenue de manière explicite :

Dans les deux mois suivant la notification explicite de rescrit, vous pouvez saisir la Commission de recours amiable de l'organisme qui s'est prononcé, dans les conditions de droit commun.

Le recours à l'arbitrage de l'Acoss :

Lorsque l'organisme de recouvrement modifie pour l'avenir sa décision initiale, vous pouvez demander l'intervention de l'Acoss en ce qui concerne l'appréciation portée sur votre situation par l'organisme. Acoss - 36 rue de Valmy - 93108 Montreuil cedex Vous disposez pour cela de 30 jours suivant la nouvelle décision explicite que vous entendez contester. Votre demande d'intervention est réputée complète si dans le mois de sa réception, l'Acoss ne vous a pas fait connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste des pièces ou informations manquantes. L'Acoss accuse réception de votre demande d'intervention complète et mentionne dans l'accusé réception :

- le délai de 40 jours dont elle dispose pour communiquer à l'Urssaf la position à retenir et vous la transmettre, pour information ;
- le délai de un mois dont dispose l'Urssaf, suivant réception de l'avis de l'Acoss, pour vous notifier cette position.

La saisine de l'Acoss par une demande complète, dans le délai imparti interrompt le délai de saisine de la Commission de Recours Amiable mais n'a pas pour effet d'interrompre et de suspendre les délais de prescription.

A noter que la saisine de la Commission de Recours Amiable avant la notification de la décision arbitrée par l'Acoss rend caduque la demande d'intervention de l'Agence centrale.

Documentation

Le dépliant sur le rescrit social est en cours d'actualisation